

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 471 vom 30. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_471](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___471)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 471 du 30 novembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 471 del 30 novembre 2009

## Regeste

AVIS DES DÉFAUTS | 201 al. 1 CO, 201 CO

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et celle du recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un président de tribunal comme juge unique. Déposé en temps utile, le recours comporte des conclusions en nullité et en réforme. Il est recevable en la forme.

### E. 2

En nullité, le recourant invoque le moyen tiré de l'appréciation arbitraire des preuves (art. 5 CPC). Il s'agit là d'un moyen de nullité subsidiaire, à savoir qu'il ne peut être invoqué par cette voie que si le vice ne peut être réparé dans le cadre d'un recours en réforme. Or, lorsque le recours est dirigé contre un jugement rendu par un Président de Tribunal, le Tribunal cantonal peut corriger ou compléter l'état de fait sur la base du dossier, conformément à l'art. 452 al. 1er et 2 CPC (cf. JdT 2003 III 3 ; 2001 III 128). Au reste, ce moyen est également soulevé par le recourant sous l'angle de la réforme (cf. mémoire, ch. 7 p. 5 et ch. 9 p.6). Il s'ensuit que le recours en nullité est irrecevable.

### E. 3

a) Les conclusions en réforme reprennent celles de la première instance (art. 452 al. 1er CPC); elles sont recevables. b) S'agissant du recours en réforme, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée par un président de tribunal d'arrondissement, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456 a CPC (cf. art. 452 al. 1er CPC). Sous cette dernière réserve, le Tribunal cantonal se borne à contrôler si les constatations de fait des premiers juges sont convaincantes au regard de l'ensemble des circonstances décrites et suffisantes pour juger la cause à nouveau. Dans ce cas, il peut faire siennes les constatations de fait du jugement et fonder sur elles son raisonnement juridique. Dans le cas contraire, il peut les corriger ou les compléter au moyen des preuves figurant au dossier (JT 2003 III 3).

### E. 3.2

avec références). In casu, le laps de temps écoulé depuis la communication du rapport d'expertise au recourant jusqu'à la lettre de ce dernier à l'intimée l'avisant des défauts ne respecte pas le délai prescrit par la loi. En particulier, rien ne justifiait un tel retard depuis la réception du rapport de l'expert faisant état des constatations de ce dernier au sujet des malfaçons dénoncées (cf. pièce 8). Le recourant avait d'autant moins de raisons d'attendre

pour formuler la déclaration d'avis lui incombant que l'expert désigne clairement, pour chaque parquet inspecté dans le logement, un ou des responsable(s) des défauts. Il s'ensuit que, comme l'a retenu à bon droit le premier juge, le recourant est déchu de ses droits à garantie envers l'intimée.

#### **E. 4**

a) Le recourant s'en prend tout d'abord à la constatation du premier juge selon laquelle l'avis des défauts n'aurait été donné que le 5 octobre 2006 et qu'il serait, partant, tardif. Cette appréciation procéderait d'une appréciation arbitraire des preuves. Le recourant reproche au premier juge de n'avoir pas retenu qu'il avait transmis à l'intimée un extrait de l'expertise établie par E. \_\_\_\_\_ dès qu'il l'avait reçue, soit au plus tôt le 4 septembre 2006, ni qu'un contact oral entre parties au moins avait eu lieu avant la date précitée. Sur ce point, le jugement retient que le recourant a été informé des défauts aux parquets par le représentant du maître de l'ouvrage le 11 août 2006 déjà, qu'il a participé le 24 août suivant à une séance organisée sur place par l'expert E. \_\_\_\_\_, qu'il a reçu immédiatement le rapport de ce dernier daté du 1<sup>er</sup> septembre 2006, qu'il n'a cependant informé l'intimée par écrit des défauts constatés qu'en date du 5 octobre 2006, comme il l'a du reste admis lui-même en procédure, et que même si l'on ne pouvait exclure l'existence de contacts oraux au sujet desdits défauts entre parties avant cette date, la preuve irréfutable n'en avait pas été rapportée par le recourant (cf. jugement, p. 30). Le recourant est malvenu de contester les constatations qui précèdent. C'est en effet lui-même qui a allégué dans sa demande (all. 22) qu'il avait « informé le mardi 5 octobre 2006 V. \_\_\_\_\_ Sàrl des défauts des parquets livrés découverts par l'expert ». Cette allégation se base sur la lettre envoyée par le recourant à l'intimée le 5 octobre 2006 (pièce 9), dans laquelle il invoque la marchandise défectueuse fournie par cette dernière qui serait la « cause du problème après les travaux ». Il s'y réfère également à des conversations téléphoniques qu'il a eues avec le représentant du maître de l'ouvrage et réclame, d'un commun accord avec ce dernier, à l'intimée « une nouvelle marchandise pour qu'on puisse réparer les dégâts subis à la fin des travaux ». Il termine sa lettre en ces termes : « Au vu du rapport, c'est vous qui êtes le responsable des dégâts, donc dans ces cas là, je me dois de vous réclamer la marchandise et la main d'œuvre pour le travail que j'aurais effectué (sic) ». De son côté, l'intimée a allégué que l'expertise E. \_\_\_\_\_ lui avait été envoyée sous forme caviardée par le recourant, en produisant un document tronqué (pièce 102), sans spécifier la date de cet envoi; son allégation à cet égard n'est toutefois pas établie. Il est encore à relever que le recourant n'a requis l'audition d'aucun témoin sur un avis des défauts donné avant le

#### **E. 5**

A titre subsidiaire, le recourant reproche au premier juge de n'avoir pas examiné la question de savoir qui, de l'acheteur ou du vendeur, porte la responsabilité des défauts. Il lui fait grief d'avoir « sous-entendu à tort » que l'art. 243 CPC ne devait pas trouver application en l'espèce. Vu la solution apportée au point qui précède, à savoir le non-respect par le recourant de l'incombance relative à l'avis des défauts, le premier juge a laissé ouverte la question de savoir à qui incombait la responsabilité des défauts du parquet. A juste titre. Du moment que le recourant était déchu de ses droits à la garantie, il devenait superflu d'examiner une telle question. Le jugement se borne à relever que cette question eût été difficile à résoudre sur la base de l'expertise E. \_\_\_\_\_, du moment que celle-ci était une expertise privée, l'expert ayant été mandaté par le maître de l'ouvrage, et que c'est à raison que l'intimée a refusé de considérer qu'il s'agissait d'une expertise judiciaire, pour laquelle

seule la règle au sujet de l'appréciation de la preuve par expertise s'applique. Pour autant qu'il ait un objet, ce grief tombe dès lors à faux.

## **E. 6**

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 482 fr. (art. 232 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 482 fr. (quatre cent huitante deux francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laurent Maire (A. \_\_\_\_\_), ■ Me Jacques Michod (pour V. \_\_\_\_\_ Sàrl). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 18'205 fr. 75. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.